

# Droits et devoirs du vendeur et de l'acheteur

## (vente de bovins destinés à l'élevage)

### Source :

Accord interprofessionnel relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins destinés à l'élevage du 24 mars 2016 (disponible sur [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr)).

### Ce que prévoit l'accord :

Garantie du vendeur :

Lors de la conclusion du contrat de vente entre les parties, le Vendeur garantit que les bovins vendus sont sains, loyaux et marchands, et qu'ils présentent les qualités requises à l'usage visé. L'animal est vendu avec une destination déterminée entre le Vendeur et l'Acheteur. L'animal acheté doit présenter :

- toutes les qualités conformes à l'usage visé
- être conforme à la réglementation relative à l'identification des bovins
- respecter la réglementation sanitaire liée à l'introduction des animaux en élevage

L'Acheteur se doit de contrôler et de s'assurer que les animaux achetés ou mis en pension ne présentent pas de risques sanitaires majeurs pour les autres animaux de son propre troupeau, ceux des troupeaux voisins, ainsi que la santé des éleveurs.

Le respect des obligations réglementaires d'ordre sanitaire lors de l'introduction d'un bovin dans un élevage tient lieu de prérequis pour le déclenchement de l'appel en garantie prévu dans cet accord.

### Principe :

Les contrats de vente de bovins destinés à l'élevage sont soumis au Code Civil en matière de garantie des vices cachés. Tout vice non constaté au premier examen, rendant le bovin impropre à l'usage auquel il était destiné ou qui diminue si fortement cet usage que l'Acheteur ne l'aurait pas acheté ou en aurait donné un moindre prix, engage la garantie du Vendeur.

De l'élevage  
à l'abattage  
**Questionnez-nous**  
sur vos droits et vos devoirs

Tout vice caché, y compris d'origine sanitaire entraîne une action en **garantie du vendeur** lorsque des diagnostics ont été réalisés dans les délais et ce, conformément aux dispositions de l'accord achat et enlèvement des bovins destinés à l'élevage. Ce principe ne s'applique pas pour les maladies contagieuses et vices rédhibitoires, régies par les dispositions du Code rural qui permet d'annuler la vente.

### **Conditions à remplir pour obtenir la garantie du vendeur :**

La garantie du Vendeur n'est pas automatique. L'Acheteur, pour l'obtenir, doit apporter la preuve de 4 éléments cumulatifs :

- Le caractère caché du vice,
- La gravité du vice caché rendant l'animal impropre à la destination prévue (reproduction, engraissement, ...),
- L'antériorité du vice à la vente (en tenant compte de la nature du vice, de la destination, et du délai auquel il est apparu après la vente),
- La destination de l'animal (élevage, engraissement, reproduction, ...).

***A savoir : A défaut de destination identifiée, le bovin vendu peut être destiné tant à l'élevage qu'à l'abattage. Le Vendeur s'expose aux risques inhérents à la destination finale du bovin. Il est donc fortement recommandé de mentionner la destination de l'animal sur le bordereau de vente ou de spécifier la qualification de l'animal (broutard, taureau reproducteur, vache pleine, génisse d'engraissement...).***

*Cette qualification peut être exonératoire de responsabilité en cas de litige. A défaut de précision, le Vendeur accepte les risques liés à la destination effectivement choisie par l'Acheteur.*

### **Droits de contestation :**

En cas d'absence de conformité des caractéristiques spécifiées entre les Parties lors de la transaction d'un animal, l'action en garantie peut être engagée par l'Acheteur.

→ L'Acheteur peut demander **la résolution de la vente** ou **la réparation du préjudice**.

*A savoir : Durant la période précédant l'appel en garantie, et jusqu'à, le cas échéant, la restitution de l'animal au Vendeur, l'Acheteur, en sa qualité de détenteur, est tenu d'assurer l'entretien du ou des bovins avec la prudence, les soins et la diligence d'un professionnel de l'élevage raisonnablement compétent.*

### **Etendue de l'obligation de garantie du Vendeur :**

L'action en garantie du Vendeur en cas de vice caché est exercée par l'Acheteur de l'animal contre le Vendeur. Elle s'appuie sur les 4 éléments cumulatifs caractérisant le vice caché.

Pour obtenir réparation du préjudice, l'Acheteur en cas de vice caché avéré peut engager 2 actions au choix :

### **L'action réhibitoire conduit à la résolution de la vente et au retour du bovin au Vendeur.**

- L'Acheteur signifie sa décision par écrit au Vendeur,
- Le Vendeur dispose de 3 jours francs à compter de la résiliation de la vente (sauf accord entre les Parties) pour le retour du bovin. Le cas échéant, c'est à l'Acheteur d'organiser le transport et d'en facturer le coût au Vendeur,
- Le Vendeur doit rembourser le prix d'achat du bovin et les frais liés à la vente (transport, frais de contrôle à l'introduction...).

### **L'action estimatoire permet à l'Acheteur de se faire rembourser une partie du prix par le Vendeur sans que le contrat soit anéanti.**

- L'Acheteur signifie sa décision par écrit au Vendeur. En l'absence d'accord dans un délai de 3 jours francs à compter de la formulation de la demande, l'Acheteur peut engager une action réhibitoire.

### **Cas particulier pour un bovin constaté impropre à la destination élevage :**

Lorsque le vice caché est avéré, l'Acheteur est délié de la destination « pour l'élevage » mentionnée sur le bordereau de vente ou le document contractuel de vente. Il peut alors faire abattre le bovin et engager une action estimatoire auprès du Vendeur après l'avoir informé du changement de destination. Seule la valorisation bouchère du bovin sera versée au Vendeur.

### **Délais d'action :**

L'Acheteur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice pour engager l'action en garantie.

### **Cas particuliers :**

- Cas d'un animal mort après son enlèvement :

L'Acheteur avertit les Vendeurs successifs jusqu'à l'éleveur *dans les 24 heures qui suivent le constat de mort*. Pour déterminer les responsabilités, et en l'absence d'écrit entre les parties, une autopsie contradictoire (parties présentes ou représentées) ou réputée contradictoire (parties mises en mesure d'être présentes ou représentées) est pratiquée par un vétérinaire pour déterminer le vice et la partie responsable qui supporte le risque.

La charge de l'autopsie revient à la partie responsable si elle est déterminée et, à défaut, à la partie demanderesse.

- Cas des bovins constatés gestants :

En cas de préjudice sur un bovin gestant, la garantie du Vendeur ne peut être engagée que si un constat de gestation est fourni par le Vendeur au moment de la vente. Le constat de gestation doit avoir été réalisé par un tiers habilité dans un délai maximum de 15 jours avant la vente. La seule présomption de gestation ne suffit pas à engager la garantie du Vendeur.

- Les bovins femelles (génisses et vaches) destinées à l'engraissement sont a priori non gestantes.
- La garantie du Vendeur ne peut être engagée que si la mention « non gestante » est stipulée sur le bordereau de vente et/ou d'enlèvement ou tout document contractuel équivalent.
- Dans le cas des génisses, le Vendeur peut fournir une attestation « de non vêlage » à l'Acheteur.

- Cas des bovins mâles reproducteurs :

Lorsqu'une transaction porte sur un mâle reproducteur se révélant infécond, l'Acheteur peut engager une action en garantie. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de l'enlèvement du bovin. Ce droit à réparation peut se trouver diminué lorsque l'Acheteur tarde à constater l'absence de fécondation des femelles.

- Cas des bovins dangereux :

Lorsqu'une transaction porte sur un bovin constaté dangereux, l'Acheteur peut engager une action en garantie. Il dispose d'un délai de 7 jours calendaires à compter de la date du dernier transfert de risques intervenu. L'appréciation de la dangerosité doit permettre d'attester que l'animal présentait une dangerosité anormale et excessivement élevée et/ou que la victime n'avait pas eu de comportement inadapté pouvant conduire à rendre l'animal dangereux.

*En cas de doute sur l'application des règles en vigueur définies par les accords interprofessionnels, contactez votre Comité Régional Interprofessionnel (cf. fiche n° 1 ou sur [www.interbev.fr](http://www.interbev.fr))*

**INTERBEV est l'Association Nationale Interprofessionnelle du Bétail et des Viandes,**

fondée en 1979 à l'initiative des organisations représentatives de la filière bétail et viandes. Elle reflète la volonté des professionnels des secteurs bovin, veaux, ovin, équin et caprin de proposer aux consommateurs des produits sains, de qualité et identifiés tout au long de la filière.

Elle fédère et valorise les intérêts communs de l'élevage, des activités artisanales, industrielles et commerciales de ce secteur qui constitue l'une des premières activités économiques de notre territoire.